

Pau 443 434 162

08 B 439

STATUTS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A . S . G

CAPITAL SOCIAL

7.500 EUROS

SIEGE SOCIAL

40 Avenue de Buross - 64000 PAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel PROVOT, né le 14 Mars 1969 à Biarritz (64)
Demeurant Chemin de Coulomme – 64270 Salies de Béarn
Marié sous le régime de la communauté avec Madame Florence GUIGNARD
- Monsieur Jean-François DELANNOY, né le 28 Février 1961 à Bois Colombes (92)
Demeurant 9 Chemin Cambus – 64320 OUSSE
Célibataire

MP

GF

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

- la gravure de tous supports, signalétique,
- la fabrication, l'installation et la vente de tout matériel audio-visuel.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, la location, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A . S . G

~~(Audio Sud Gravure)~~



La dénomination sociale complète devra être mentionnée, et être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée", ou des initiales "S.A.R.L.", ainsi que de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 40 Av de Buros - 64000 PAU

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, ou en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

Les associés ont apporté à la société les sommes suivantes :

- Mr Michel PROVOT ,Trois Mille Sept Cent Cinquante Euros	3.750 Euros
- Mr Jean-François DELANNOY, Trois Mille Sept Cent Cinquante Euros	3.750 Euros
Soit un total de SEPT MILLE CINQ CENT Euros	7.500 Euros

Cette somme de 7.500 Euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, agence de Bizanos, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En complément de ses apports et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

MP *JFD*

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 Euros et divisé en 750 parts de 10 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 750 , et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Michel PROVOT..... 375 Parts
numérotées de 1 à 375
- Monsieur Jean-François DELANNOY..... 375 Parts
numérotées de 376 à 750

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : 750 Parts

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8

AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

MP OFS

ARTICLE 10

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme le seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelques soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11

DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois il est rappelé qu'en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article L237-1 du code de commerce.

ARTICLE 13

ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

MP JEP

ARTICLE 14

CESSION DES PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par actes notariés ou sous-seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, à des personnes étrangères à la société, et entre associés de la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article L223-14 du code de commerce.

ARTICLE 15

TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

MP 6 JED

ARTICLE 17

NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 18

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du ou des gérants est déterminée par l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 19

POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20

OBLIGATIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21

RESPONSABILITES DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

MP
7
SFO

ARTICLE 22

REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer dans les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23

CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24

DISPOSITION GENERALE CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25

DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont réputées ordinaires les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément aux dispositions légales, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint lors de la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises à la majorité des votes émis, quelque soit la portion du capital représentée; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26

DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article L223-30 du code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27

DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la signature des statuts, pour se terminer le 30 Septembre 2003.

Il est tenu une comptabilité suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant cet inventaire, et des annexes.

ARTICLE 29

APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et les annexes établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

M/P

JFC

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre pendant l'assemblée générale.

ARTICLE 30

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont calculés selon les règles édictées par les lois et usages commerciaux en vigueur.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi ou la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31

AVANCE EN COMPTE COURANT

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaire aux comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'article L225-219 du code de commerce, sont nommés pour une durée de six exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi et les textes subséquents.

ARTICLE 33

CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34

LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles L237-1 à 237-13 du code de commerce, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35

NP *OFF*

TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article L223-43 du code de commerce, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37

PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 38

FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 39

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

EXEMPLAIRE COPIE A PAU EST
17 SEP 2002
7 23 360/3

A PAU, le

11 / 09 / 02

A . S . G.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7.500 Euros

Siège social : 40 Av de Buros- 64000 PAU

NOMINATION DE GERANT

Les soussignés :

- Monsieur Michel PROVOT

Porteur de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts 375 parts

- Monsieur Jean-François DELANNOY

Porteur de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE parts 375 parts

Se sont réunis à la signature des statuts de la société à responsabilité limitée A.S.G. au capital de 7.500 Euros, dont le siège social est situé 40 Avenue de Buros à PAU(64000) , à l'effet de désigner le ou les gérants de la société conformément à l'article numéro 17 des statuts.

D'un commun accord, et à l'unanimité, les associés ont désignés aux fonctions de co-gérants de la société, pour une durée non limitée :

- Mr Michel PROVOT
- Mr Jean-François DELANNOY

Monsieur Michel PROVOT et Monsieur Jean-François DELANNOY déclarent chacun en ce qui le concerne accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être frappé d'aucune mesure pouvant lui interdire d'exercer les fonctions de gérant de la société.

Monsieur Michel PROVOT et Monsieur Jean-François DELANNOY disposeront des pouvoirs prévus à l'article numéro 19 des statuts pour agir au nom de la société.

Fait PAU

Le 11 Septembre 2002

